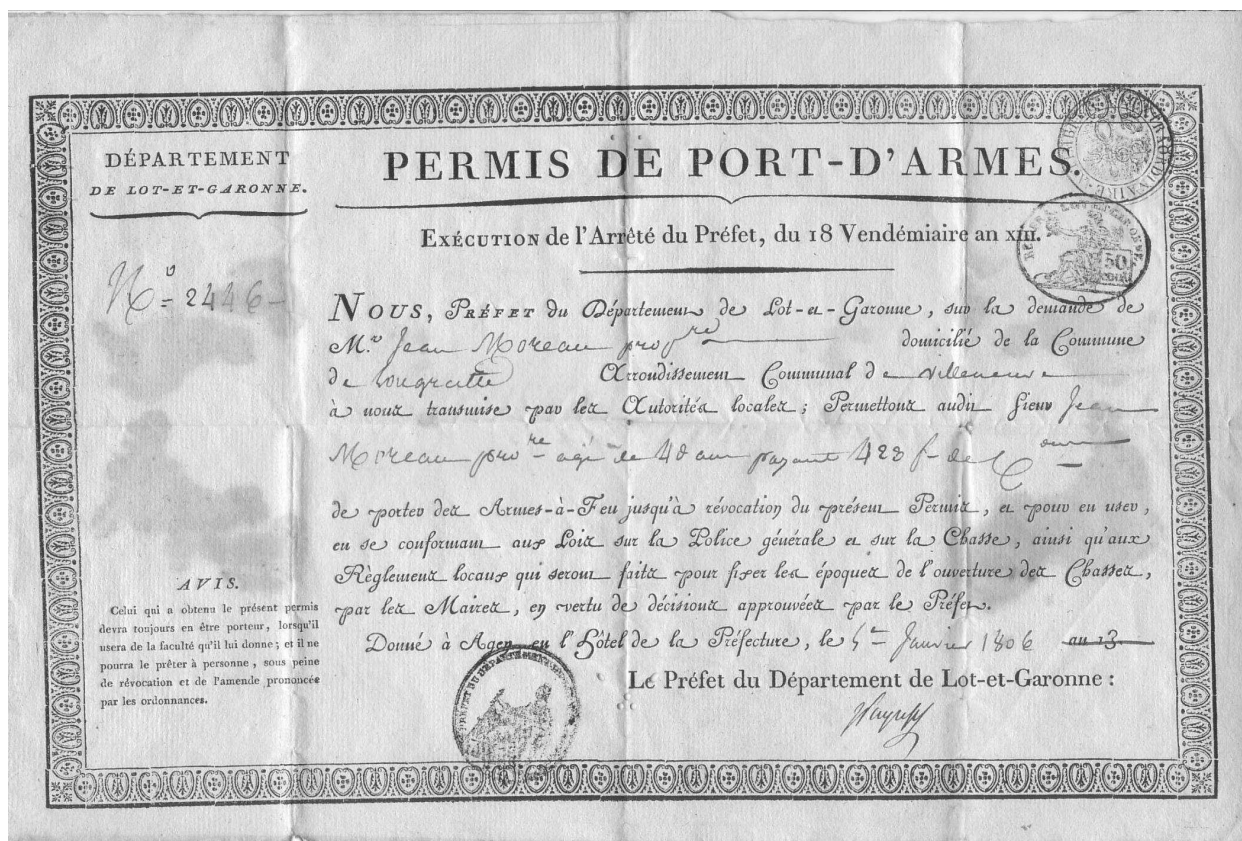


Le permis de chasse au fil du temps

Sous la Royauté, le droit de chasse était intimement lié à la possession des terres, ainsi qu'au droit de Haute Justice. Il arrivait parfois que des **permissions individuelles nominatives** soient octroyées à quelques personnes choisies ou accordées pour "services rendus à la Royauté".

La Révolution de 1789 vit - lors de la nuit du 04 Août - l'abolition des privilèges. En théorie il devenait possible à tout citoyen de chasser. Quelle fut la réalité ? Les documents de l'époque font défaut pour cette période sombre de notre histoire.

Napoléon Bonaparte renversa le Directoire, se nomma Consul à vie puis instaura le 1^{er} Empire en Décembre 1804. Les forêts royales sont devenues des forêts impériales. En 1806 apparaît le **permis de port d'armes** (format 30 X 20 cm) pour la sûreté personnelle du porteur, ainsi que pour l'usage cynégétique. Ce document devient en 1807 une **permission de port d'armes et de fusil de chasse**. Il est accordé "vu les renseignements pris sur la moralité du porteur". Sur la partie gauche du document sont inscrits la date de validité et le signalement du titulaire et ses devoirs sont clairement indiqués.



En Mars 1814, chute de l'Empire. A la première Restauration Louis XVIII établit le 20 Août 1814 un "règlement sur les chasses". Le document devient **permission de chasse sous l'autorisation du Roi** (le format de ce permis est légèrement plus grand : 25 X 33 cm).

En 1824, Louis XVIII meurt et Charles X lui succède. Entre 1822 et 1828 les formulaires de chasse s'intitulent désormais « **Permission de chasse dans les forêts de l'Etat** » sous l'autorisation du **Roi**.

La chasse dépendait de la police générale du royaume et en 1828 apparaît un nouveau document grand format (32,5 X 42,5 cm), entouré d'un cadre de feuilles stylisées, finement imprimé. Sur le côté gauche une colonne comporte en tête **permis de port d'armes de chasse**, la durée de validité de celui-ci et le signalement du porteur. En tête du permis figure l'armoirie royale et en dessous "*Au nom du Roi*". Pour la première fois, il est fait mention du coût du permis qui est de 15 francs.

En 1830 après les "trois glorieuses" Charles X abdique. Louis-Philippe lui succède. Les formats des formulaires restent inchangés.

En 1840 on constate quelques modifications : **permis de port d'armes de chasse** est en italique, centré en haut de la feuille et la durée de 1 an de ce permis figure sur la seconde ligne, tandis que la mention "*Au nom du Roi*" se trouve en troisième ligne avec une typographie en majuscules grasses. Le cadre de feuilles, la localisation du signalement du porteur ainsi que le prix restent identiques au document de 1830.

En Mai 1844 une Loi essentielle passe au Parlement et constitue à l'heure actuelle le fondement de l'organisation de la chasse dans son ensemble (Yves Coquillot/Francis Poirier).

En Février 1848, Louis Philippe abdique pour la Seconde République qui ne durera que jusqu'en 1852, date à laquelle l'Empire fut officiellement rétabli.

Pendant l'éphémère Seconde République un nouveau **permis de chasse** apparaît au même format qu'en 1830. Il y est fait mention de la Loi du 03 Mai 1844 et le prix est de 25 francs.

En tête : République Française - Liberté, Egalité, Fraternité - Au nom du Peuple Français - Un nouvel encadrement à coquilles est imprimé. A cette époque le ministère de tutelle est le Ministère de l'Intérieur, mais cela changera à de multiples reprises.

Pendant toute la durée de l'Empire - de 1852 à 1870 - on observera une grande stabilité pour les formulaires de ces permis de chasse, toutefois le format passe à 32,5 X 40,5 cm. Les intitulés "Empire Français" puis "Au nom de l'Empereur" et "nous Préfet de" diffèrent des modèles précédents.

Sur les 25 francs que coûte ce permis, 15 francs vont à l'Etat et 10 à la commune.

A partir de Février 1871, la 3^{ème} République est proclamée. Un nouveau **permis de chasse** sort de l'Imprimerie Nationale. Globalement l'ensemble du document est semblable au permis de l'époque impériale (format, disposition, colonne de signalement du porteur, etc..) à l'exception de l'intitulé qui devient "République Française" ... "Au nom du Peuple Français".

Une petite modification graphique est adoptée : l'état civil du titulaire du permis doit être inscrit sur des lignes pré-tracées de 6 traits horizontaux (style gamme de musique).

En 1893 l'Administration imprime un nouveau formulaire de petite dimension (12,5 X 17,8 cm) et ce permis devient un entier fiscal : papier filigrané (fil. 17) - cachet humide "police générale" - cachet à sec "enregistrement, timbre et domaines". Son prix est de 28 francs.

Sous l'entête "République Française" (disposé en arc de cercle) figure la mention du ministère de tutelle qui est le Ministère de l'Intérieur. Ce permis est blanc avec les 2/3 inférieurs gris, la colonne de gauche comporte le signalement du titulaire et la partie droite son état civil.

En 1903, création d'un nouveau permis car la chasse est désormais sous tutelle du Ministère de l'Agriculture. Ce document n'est plus filigrané.

Jusqu'en 1923, le document devait être remplacé annuellement. A partir de 1924, dans le but de limiter ces remplacements multiples, des timbres mobiles annuels furent émis, en vue de réutiliser les permis pendant une durée maximale de 4 ans [*Décret du 03 Juin 1924*].

Ce nouveau permis est identique aux précédents, sauf que le cachet humide change (type Tasset) avec "Permis de chasse Départemental" – la mention "prix" ainsi que le montant sont portés sur 2 lignes.

Le verso du permis comporte 4 cases destinées à recevoir les timbres fiscaux de renouvellement et en dessous les devoirs et interdictions du chasseur.

Emission de 2 types de timbres mobiles annuels (type Tasset) pour le "permis de chasse général" et le "permis de chasse départemental".

Chaque campagne de chasse chevauchant 2 années calendaires, la date indiquée sur les timbres est celle de leur fin de validité ; leur émission et leur oblitération ont donc lieu l'année précédant cette date.

Les permis de chasse ont cessé d'être des "entiers fiscaux" à partir du 1^{er} Juillet 1947 et ne furent plus taxés qu'avec des timbres mobiles.

En 1948, l'administration décide d'utiliser le même document papier pendant 5 ans (timbre 1^{ère} année collé au recto et les 4 années suivantes au verso).

Dans les années 50, sont édités deux nouveaux types de **permis de chasse** :

- pour le premier document : possibilité de choisir entre le "**permis de chasse général**" ou le "**permis de chasse départemental**" (en rayant la mention inutile),

- le second est un "**permis national de chasse**".

Le format est réduit (17 X 12 cm), la couleur est blanc-crème et la photo du titulaire est agrafée au-dessus du cadre de signalement (en bas à gauche). A droite et à mi-hauteur, une case est réservée pour le timbre, la signature figure en-dessous. L'état civil du porteur – sur toute la largeur du permis – se situe au-dessus du timbre.

Le verso du permis est fractionné en deux, d'un côté les 4 cases pour les timbres de renouvellement et, de l'autre, les devoirs et les interdictions.

Au début des années 60, deux nouveaux imprimés sont édités ; le premier concerne le "**Permis National de Chasse**" et le second le "**Permis Départemental**" qui pouvait aussi être utilisé en "Bi-départemental".

De forme rectangulaire "horizontale" (17,5 X 12,3 cm), de couleur crème, la photo du titulaire se trouve dans le coin inférieur gauche. En milieu de feuillet, sur le bord droit, une case pour le timbre et en dessous un emplacement est destiné à inscrire la compagnie d'assurance "chasse" à laquelle le chasseur était tenu de souscrire pour les dommages causés à autrui. Au verso toujours les 4 emplacements pour les timbres et à côté les consignes générales. L'usage de ces formulaires a perduré jusqu'au 30 Juin 1969.

Pour l'année cynégétique 1969/1970 le Ministère de l'Agriculture édite 2 nouveaux **permis de chasse**.

- L'un "**général**", de couleur orange, avec un format rectangulaire horizontal (15 X 11,8 cm) était prévu pour une période de 3 ans ;

- l'autre "**Départemental / Bi-départemental**", de couleur crème comportait en son verso une colonne bi-emplacemement pour y enregistrer le ou les 2 départements où la chasse serait pratiquée.

Pour la première fois, le permis de chasser – institué par la Loi de Finances du 27 Décembre 1974 et le Décret d'application du 30 Juin 1975 (prenant effet au 1^{er} Juillet 1975) – a un caractère permanent. Il est établi par les Préfectures en faveur des impétrants qui satisfont à certaines conditions.

Sa délivrance donne lieu à la perception d'un droit de timbre au profit du Trésor Public – acquitté sur états – sans apposition de vignette sur le document.

Cependant ce titre n'autorise l'exercice de la chasse au cours d'une campagne cynégétique (du 1^{er} Juillet au 30 Juin de l'année suivante) que s'il a fait l'objet de formalités de visa et de validation pour cette campagne après adhésion à une Fédération Départementale de chasseurs et souscription d'une police d'assurance.

Patrick Surin